

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1971/2013 du 28 NOV. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lusse**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2213/87 du 26 novembre 1987 portant création du Syndicat Intercommunal de gestion du regroupement pédagogique intercommunal des classes maternelles dénommé désormais Syndicat intercommunal des Ecoles de Lusse par arrêté préfectoral n° 3181/2002 du 18 novembre 2002 et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 083/2010 du 27 janvier 2010 ;
 - Vu la délibération du 3 juillet 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des écoles de Lusse a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de siège ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal des écoles de Lusse sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lusse

Article 1 : Est autorisé entre les communes de LE BEULAY, LA GRANDE FOSSE, LESSEUX, FRAPELLE et LUSSE, la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lusse

Article 2 : Le syndicat sera compétent pour :

Les investissements concernant :

- l'achat de matériel et d'équipement scolaires nécessaires à l'éducation des enfants ;

en fonctionnement :

- gestion de la cantine scolaire.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lusse.

Article 5 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par M. le Trésorier de Provençères-sur-Fave.

Article 6 : La participation des communes pour les investissements se fera au prorata du nombre d'habitants, en référence au dernier recensement officiel à la date de la dépense, ceci pour le temps total nécessaire au remboursement de cette dépense et pour le coût réel de cet investissement.

La participation des communes au fonctionnement se fera au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école. Au cas où une commune se trouverait sans élève scolarisé dans l'établissement, elle continuera à participer au fonctionnement pour un élève.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un suppléant par commune adhérente

Article 8 : Pour toutes questions non explicitement mentionnées, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2706/2013 du 28 NOV. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val de Vôge

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3856/2013 du 8 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Val de Vôge, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 177/2013 du 6 février 2013 ;
 - Vu la délibération du 16 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes du Val de Vôge sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VOGUE

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégralité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1 : Composition

Les communes qui composent la Communauté de communes du Val de Vôge sont : Bains-les-Bains, La Chapelle aux Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Gruey-lès-Surance, Harsault, Hautmougey, La Haye, Montmotier, Trémonzey, les Voivres.

Article 2 : La Communauté de Communes est instituée, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de Bains-les-Bains.
Le siège peut être transféré sur modification statutaire.

Article 4 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles
- III) Compétences facultatives

I Compétences obligatoires

A) Aménagement de l'espace communautaire

- Conformément à la loi « Urbanisme et Habitat » en date du 02 juillet 2003, réformant les dispositions de la loi SRU, la Communauté de Communes est chargée de : la réflexion, la gestion, le suivi dans le cadre de la mise en place du SCOT en lieu et place des communes ;
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services ;
- Contractualisation avec le Conseil Général des Vosges et le Conseil Régional de Lorraine et toute autre structure ou collectivité dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités ;
- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire, autour de quatre volets : le développement économique, l'emploi et l'insertion, le développement touristique, les services à la population et la santé publique ;
- L'animation du " Contrat de Pays d'Epinal : Cœur des Vosges ", inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat – Région, par l'instruction des dossiers des collectivités membres ;
- Mise en place, gestion, coordination et développement d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal.

B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- Etude et actions d'intérêt communautaire favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques intéressant le territoire. Sont d'intérêt communautaire le pré-accueil, l'aide au montage de dossiers de demande de subventions, et le conseil aux entreprises qui se situent ou s'implantent sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Aménagement, extension, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones de Bains les Bains et Les Voivres ;
- Création, acquisition, et/ou aménagement, et/ou gestion de bâtiments pour le besoin d'une ou plusieurs entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en place d'un guichet pour le premier accueil des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges, et/ou tout autre organisme susceptible de répondre à cette mission ;
- Participation à la compétence « Accompagnement et développement de la filière bois-énergie et d'une charte forestière de territoire » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Définition, gestion, et promotion de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

II Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris la gestion de la déchetterie située à Bains les Bains ;
- Etude, mise en œuvre, suivi des actions et des travaux conduits pour l'amélioration, l'entretien et la lutte contre les inondations des cours d'eau notamment dans le cadre des contrats de rivières, du SCOT ou toute autre structure pouvant s'y substituer ;
- Soutien de projets intéressants la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification statutaire ;

- Mise en place d'un Agenda 21 local à l'échelle communautaire (sensibilisation, formation, animation et communication) ;
- Etude sur la mise en place d'un Parc Naturel Régional avec nos territoires voisins.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'actions d'accompagnement contribuant à compléter ce dispositif ;
- Mise en place d'opérations de sensibilisation dans le cadre de la rénovation de logements ;
- Etude pour la mise en place d'un observatoire du logement (recensant les locations de logements communaux).

C) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Gestion et animation du réseau d'écoles rurales de la Communauté de Communes pour les enfants des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Gestion et animation du réseau de bibliothèques de la Communauté de Communes ;

- Création, fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une Maison des Services.

Sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement, et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique) ;

- Informatisation partagée des bibliothèques du réseau ;
- Mise en place d'une programmation culturelle concertée à l'échelle du territoire (coordination du calendrier des manifestations) ;
- Soutien à l'harmonie du Val de Vôge (la Balnéenne) selon les critères définis dans la convention d'objectifs ;
- La numérisation de la salle de cinéma de Bains les Bains est définie d'intérêt communautaire ;
- **La construction (à savoir l'acquisition et l'installation), l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et d'équipements sportifs individuels d'intérêt communautaire :**

- sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs nouveaux suivants : terrains multisports de Fontenoy-le-Château, Gruy-les-Surance, Hautmougey, La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Les Voivres, Trémonzey ; ainsi que les équipements sportifs individuels nouveaux suivants : structures de motricité et petits équipements complémentaires (type paniers de basket, filets de volleyball, tables de tennis de table...) de Bains-les-Bains, Grandrupt-de-Bains, Harsault et La Haye.

D) Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en place d'une Maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) réunissant autour de la Communauté de Communes (et notamment son pôle culturel), tout autre service public souhaitant y organiser des permanences au profit de la population du territoire ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place (la création et le fonctionnement) de différents modes d'accueil en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Mise en place d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêts communautaires
 - le soutien des actions d'animations culturelles et de loisirs s'adressant à des populations d'origines géographiques réparties sur le territoire,
 - la gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (ou tout autre dispositif venant s'y substituer),
 - la gestion des centres aérés organisés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Aide au maintien des personnes à domicile : est d'intérêt communautaire le soutien aux structures organisant le portage de repas à domicile à destination des personnes âgées ou ayant des problèmes de santé ;
- Politique en faveur des personnes âgées, ou tout autre personne en difficulté ou en insertion : soutien de structures œuvrant au bénéfice de ces publics dans le cadre de conventions de partenariats avec contrats d'objectifs ;
- Création et gestion d'un service de transport sur le territoire communautaire ;

E) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans : recensement des besoins en terme de voirie communale (hors agglomération), études des travaux, préparation des pièces administratives

nécessaires à l'instruction des dossiers « voirie ». Le financement des travaux restant à la charge des communes ;

- Etude pour la création et la gestion d'un parc communautaire de matériel d'entretien permettant la mise à disposition dudit matériel aux communes du territoire.

III Compétences facultatives

A) Développement touristique communautaire

- Etat des lieux des potentiels culturels et touristiques et définition d'une politique culturelle et touristique concertée à l'échelle communautaire ;
- Mise en place d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres, de parcours de santé, de circuits animés d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les projets susceptibles de toucher plusieurs communes du territoire ;
- Soutien à l'Office de Tourisme communautaire dans le cadre d'une convention de partenariat avec convention d'objectifs ;
- Instauration et recouvrement de la taxe de séjour. Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme afin de pourvoir au financement d'actions touristiques intercommunales ;
- Actions de promotion touristique communautaire et animation du territoire intéressant plusieurs communes en collaboration avec l'Office de Tourisme ou tout autre partenaire spécialisé ;
- Etude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques. Est d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement de la base de loisirs sise à La Chapelle-aux-Bois ;
- Acquisition, réhabilitation, création, entretien et animation d'équipements ou de sites touristiques d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs sise à La Chapelle-aux-Bois ;
- Développement de « l'éco tourisme » et du « tourisme durable » ;
- Participation à la compétence « Itinéraire VTT de Pays : gestion des itinéraires et communication » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal Vosges » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Label Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;

B) Promotion et communication

- Politique de promotion et de communication concertée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra passer des conventions, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, être amenée à faire de la prestation de services pour le compte d'autres collectivités.

La Communauté de Communes pourra subventionner, à sa libre discrétion, les associations de son territoire contribuant au bon exercice de ses compétences. »

Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux :

Commune de moins de 500 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants

Communes de 501 habitants à 1 000 habitants : 3 titulaires et 2 suppléants

Communes de plus de 1 000 habitants : 4 titulaires et 2 suppléants

Les seuils indiqués sont basés sur le recensement de 1999.

En conséquence de quoi le conseil communautaire sera composé de 31 titulaires et 26 suppléants répartis comme suit :

Communes	Population	Titulaires	Suppléants
Montmotier	60	2	2
Grandrupt- de-Bains	91	2	2
La Haye	119	2	2
Hautmougey	135	2	2
Gruey	229	2	2
Trémonzey	240	2	2
Les Voivres	304	2	2
Harsault	405	2	2
Le Clerjus	528	3	2
La Chapelle aux Bois	719	3	2
Fontenoy-le-Château	753	3	2
Bains-les-Bains	1 596	4	2
TOTAUX	5 179	29	24

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune dont un président et des vices présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Bains-les-Bains.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'Etat,
- les revenus de biens membres ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée :

- aux communes de Bains-les-Bains, La Chapelle aux Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Harsault, La Haye, Le Magny, Trémonzey au sein du syndicat intercommunal du contrat de Pays de la Vôge.

Le Syndicat susvisé devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Eric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2711/2013 du 28 NOV. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme particulièrement en ses articles L. 122-1 et suivants ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2003 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1436/2009 du 24 juin 2009 ;
 - Vu la délibération du 17 juin 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Siège social et comptable assignataire

Le siège du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales est fixé : **4 rue Louis Meyer
88000 EPINAL**

Son comptable est le **Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré.** »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-SPL-I-2013 N° 1971 du 5 décembre 2013
portant dissolution du syndicat mixte de la route touristique des
Chalots

Sous Préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PREFET DES VOSGES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités, notamment l'article L5212-33;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 portant création du syndicat mixte de la route touristique des Chalots ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 prolongeant la durée de ce syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 prolongeant la durée de ce syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général des Vosges ;

VU la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le comité syndical demande la dissolution du syndicat au 31 décembre et les modalités de clôture ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-saône en date du 5 novembre 2013 ;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat ;

CONSIDERANT l'extinction de l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte de la route touristique des Chalots est dissous au 31 décembre 2013.

Article 2 : La soulte est répartie entre les collectivités membres proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté de communes des Vosges Méridionales, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

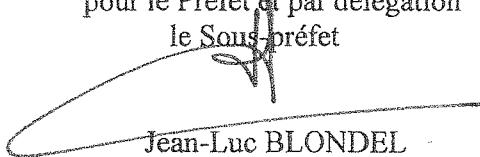
Le Préfet des Vosges,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric REQUET



Fait à Lure, le 05 DEC. 2013
Le Préfet de Haute-Saône,
pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet

Jean-Luc BLONDEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES ELECTIONS**

Bureau « finances locales
et intercommunalité »

05 DEC. 2013

**Arrêté n° 2713/2013 du
complétant l'arrêté n° 1265/2013 du 31 mai 2013
portant création du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges,
par la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte
et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges, par la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle ;

Considérant que les conditions de majorité n'étaient pas réunies, s'agissant du siège et de la composition du comité syndical ;

Considérant la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la voie verte de la Moselotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} Le siège du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges est fixé comme suit :

- siège social : Mairie de Le Ménil
- siège administratif : Mairie de Vagney.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Le comité syndical est composé comme suit :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune adhérente ;
- pour les communautés de communes : autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes adhérentes les composant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, les présidents des syndicats concernés, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 05 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2409/2013 du 09 DEC. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1433/2004 du 30 juin 2004 fixant le périmètre de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2752/04 en date du 29 octobre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3471/2006 du 7 novembre 2006 portant modification (refonte) des statuts de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 902/2012 du 12 juillet 2012 ;
- Vu la délibération du 3 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 09 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général.



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE

STATUTS

Article 1 : Constitution :

En application des articles L.5210-1 et suivant, L.5211-1 et suivant, L.5214-1 et suivant du C.G.C.T., il est constitué une communauté de communes regroupant les communes suivantes : Ameuvelle, Bleurville, Chatillon sur Saône, Claudon, Dombrot le Sec, Fignéville, Gignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Lignéville, Lironcourt, Les Thons, Martinville, Monthureux sur Saône, Nonville, Regnéville, Saint Julien, Tignécourt, Viviers le Gras.

La Communauté de communes prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne ».

Article 2 : Objet

Conformément à l'article L 5214-1 et L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes citées précédemment au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable.

Pour cela elle exercera de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace

- a) La mise en œuvre des orientations stratégiques de la Charte de développement durable du Syndicat Mixte du pays des Vosges Centrales, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire, autour de quatre volets :
 - Le développement économique
 - L'emploi et l'insertion
 - Le développement touristique
 - Les services à la population et la santé publique
- b) Elaboration, suivi et animation du projet de territoire de la Saône Vosgienne
- c) Mise en œuvre d'études intercommunales concertées d'aménagement de village
- d) Mise en œuvre, suivi, animation et gestion d'un chantier intercommunal d'insertion visant à la réhabilitation du petit patrimoine bâti du territoire, à l'entretien des cours d'eau communautaires et à l'entretien des sentiers de randonnée du territoire
- e) Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, exercer pour le compte du Conseil Général, en qualité d'organisateur de second rang, les transports scolaires, à compter du 1^{er} juillet 2010
- f) Elaboration, modification, révision et toute évolution des documents d'urbanisme**

2. Développement économique et touristique

- a) Mise en œuvre d'actions intercommunales de revitalisation de l'artisanat et du commerce local : ORAC et tout autre dispositif venant s'y substituer
- b) Création de bâtiments Relais ou hôtels d'entreprises : acquisition, réhabilitation le cas échéant, gestion et promotion.

- c) Ingénierie pour les porteurs de projets en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- d) L'accompagnement et le développement de la filière bois-énergie et le soutien des actions inscrites dans le cadre des chartes forestières de territoire.
- e) Mise en place d'une chaufferie-bois sur la commune de Monthureux-sur-Saône pour les bâtiments de la commune (salle polyvalente, écoles maternelle et primaire), de la communauté de communes (gymnase) et du Conseil Général des Vosges (Gendarmerie et collège).
- f) Aménagement et entretien d'un lieu au bourg-centre hébergeant le syndicat d'initiative de la Saône touristique.
- g) Aménagement d'un lieu d'information avec équipement sanitaire à l'entrée du site touristique de Châtillon-sur-Saône.
- h) Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire :
 - zone d'activités à la gare de Monthureux-sur-Saône.
- i) Mise en place d'itinéraires de randonnée équestre

3. Environnement et cadre de vie

- a) Etude en vue de l'élaboration d'un Plan Paysager
- b) Collecte et traitement des ordures ménagères
- c) Etude en vue de l'élaboration d'une charte forestière de territoire
- d) Amélioration, entretien et valorisation des cours d'eau
 - la Saône et ses affluents (cf. carte ci-jointe)
 - les ruisseaux suivants :
 - ru de la Tuilerie et du Long Pré dans la traversée de la commune de Martinville,
 - partie aval du ru de l'étang et ru de l'Orivelle dans la traversée de la commune d'Ameuvelle
 - ru de Dombrot-le-Sec, Source de l'Anger, le Vair dans la traversée de la commune de Dombrot-le-Sec
- g) Elaboration et suivi d'une OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) et tout autre dispositif venant s'y substituer.
- h) Habitat : Mise en œuvre d'actions visant à coordonner, améliorer et développer la politique du logement :
 - OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou tout autre dispositif venant s'y substituer
 - Campagne ou programme de ravalement de façades
 - Mise en place d'un programme visant à l'adaptation des logements au handicap et au maintien à domicile des personnes âgées
 - Mise en place d'un programme visant aux changements d'usage :
rénovation des anciens corps de ferme en logement et/ou maison d'habitation
- i) Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »
- j) Elaboration et réalisation d'une Zone de Développement Eolien
- k) Elaboration et suivi du document d'objectifs Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Gîtes à chiroptères de la Vôge »

4. Service à la population et actions sociales

- a) Réalisation et mise en place d'un schéma de services
 1. Mise en place d'une maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) pouvant accueillir tous les services publics souhaitant y organiser des permanences au service de la population du territoire.
 2. Mise en œuvre d'une Politique jeunesse dans le cadre de différents contrats : Contrat Educatif Local (CEL) avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ; Contrat Enfance et Contrats Temps Libre avec la Caisse d'Allocation Familiale des Vosges et tout autre dispositif venant s'y substituer.

Mise en place et gestion d'une halte-garderie itinérante.

Mise en place de l'accueil périscolaire autour des établissements scolaires suivants : école du Pervis à Monthureux-sur-Saône, Regroupement Pédagogique Intercommunal de Châtillon-Les Thons, Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères (Dombrot-le-Sec) et Syndicat scolaire de Bleurville-Nonville.

Organisation et fonctionnement de l'accueil des enfants sur les périodes périscolaires en fonction des besoins identifiés par les familles.

- b) Politique de Santé/prévention : mise en place d'une maison médicale, organisation d'actions de prévention santé avec les différents partenaires concernés.
 1. Mise en place d'actions de lutte contre l'illettrisme.
 2. Référent RMI
 3. Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels

5. Equipements sportifs, socioculturels et scolaires

- a) Gestion, entretien et réparation du gymnase de Monthureux-sur-Saône
- b) Remboursement d'emprunt inhérent à l'extension du collège du Pervis

6 – Animation du territoire

- a) organisation des événementiels suivants :
 - journées intercommunales du patrimoine lors des Journées Nationales du Patrimoine
 - Rencontres Natur'Images à la Maison de la Nature à Tignécourt.

Article 3 :

La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 4 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Monthureux-sur-Saône (88410) au 116 rue de l'Eglise.

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du conseil communautaire et représentation des délégués

La Communauté est administrée par un conseil constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, au scrutin secret et à la majorité absolue, selon la représentation suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire par communes supérieures à 200 habitants et par tranche de 200 habitants commencés (de 201 à 400 = + 1 titulaire ; de 401 à 600 = + 2 titulaires etc ...)

La population prise en compte est la population totale, la répartition des sièges prenant en compte les résultats du dernier recensement connu.

Les communes associées désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger de façon non nominative au conseil communautaire avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Fonctionnement du conseil

La Communauté de Communes est responsable dans les conditions prévues par les articles L.5211- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du conseil de communauté et à son président dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq des membres présents ou le Président le demandent, le conseil décide de se réunir à huis-clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu, sur délibération du conseil, dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le conseil à la demande de la majorité des membres du conseil.

L'administration des éventuels établissements locaux issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise au droit commun.

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concerneront qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 7 : Le bureau

Le conseil communautaire élit un bureau dont la composition est établie comme suit :

- 1 président
- des vice-présidents délégués
- 8 membres.

Le conseil peut former des commissions permanentes et des commissions d'action suivant les nécessités.

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la Communauté de Communes en justice. A chaque réunion, le président et le bureau rendent compte obligatoirement de leurs travaux.

Article 8 : Régime fiscal

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre. Les taux de fiscalité directe de transfert (TH, FB, FNB, TP) seront calculés selon les règles applicables aux Communautés de Communes. La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place plus tard une taxe professionnelle de zone sur les nouvelles zones d'activité créées conformément à ses compétences.

Article 9 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe propre à la Communauté
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le FCTVA
- toutes autres ressources autorisées par l'Etat.

Article 10 : Dépenses de la Communauté

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- les dépenses nécessaires aux services propres de la Communauté de Communes.

Article 11 : Nomination du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Darney-Monthureux-sur-Saône.

Article 12 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et EPCI

La Communauté de Communes adhèrera, à compétences égales, aux syndicats auxquels toutes ses communes appartiennent, en se substituant à ces communes.

La Communauté de Communes pourra passer une convention avec une ou des communes non adhérentes sous réserve de préciser les conditions et l'objet de la prestation qui ne peut avoir qu'un caractère marginal, ponctuel et avoir un lien avec l'objet social de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée :

- aux communes d'Ameuvelle, Bleurville, Claudon, Dombrot-le-Sec, Fignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinville, Nonville, Regnéville, Saint-Julien, les Thons et Viviers-le-Gras au sein du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL),
- aux communes de Chatillon-sur-Saône, Gignéville, Monthureux-sur-Saône et Tignécourt au sein du Syndicat Mixte de ramassage des ordures ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains,
- aux communes de Dombrot-le-Sec et Lignéville au sein du Syndicat Mixte Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- aux communes de Bleurville et Nonville au sein du Syndicat intercommunal de Bleurville-Nonville pour l'exercice de la compétence périscolaire.

Lorsque la Communauté de Communes se substitue à ses membres au sein d'un syndicat, cette communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 13 : Admission de nouvelles communes

La Communauté de Communes se prononce sur l'adhésion de nouvelles communes qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes associées, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Retrait d'une commune

En application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ne peut se retirer que sur décision prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Article 16 : Dissolution

En application de l'article L 5211-25-I du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminé par arrêté.

Pour le Président et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

10 DEC. 2013

**Arrêté n° 2715/2013 du
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Meurthe**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2971/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Haute-Meurthe, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1603/2010 du 21 juin 2010 ;
 - Vu les délibérations des 11 juillet et 19 et 25 septembre 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Meurthe a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} Les compétences de la communauté de communes de la Haute-Meurthe sont celles annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté de communes de la Haute-Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 DEC. 2013

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

COMPÉTENCES DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE MEURTHE

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - En matière de développement économique : « aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire »

- Création, aménagement et gestion d'une zone multi-sites [Le Moulin – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés – Zone des Aulnes (PEVC)] d'activités de service, artisanale, industrielle, pour laquelle la communauté de communes de la Haute Meurthe a la maîtrise foncière.
- Participer à toutes actions de développement touristique : aide à l'animation directe ou indirecte de projets publics ou privés.

Développement du tourisme, notamment le soutien financier et technique à l'Office de Tourisme des vallées de la Haute Meurthe et à l'Office du Tourisme Hautes-Vosges Nature.

- La mise en œuvre des opérations de développement local.
- Entretien et gestion de la voirie des zones communautaires [Le Moulin – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés – Zone des Aulnes (PEVC)]
- balayage des voiries communautaires.

B -En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- Élaboration d'un schéma d'aménagement de secteur et sa mise en œuvre.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole.
- Aménagement des cours d'eau Meurthe et ses affluents.
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, défini à l'article 2 de ses statuts :
 - Élaboration et mise en place d'une charte de territoire
 - Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan Etat-Région
 - Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Etude, suivi et gestion d'un SCOT.
- Aménagement, extension et entretien de la piste multi-activités
- Création des zones d'aménagement concertée : [Le Moulin – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés – Zone des Aulnes (PECV)].

C – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

D – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les terrains de football existants situés sur le territoire des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize et Plainfaing.

COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCHM

COMPETENCES OPTIONNELLES

a) construction, entretien en fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire :

- école de musique intercommunale
- étude sur les projets à caractère culturel.

b) gestion et entretien des infrastructures télévisuelles

COMPETENCES FACULTATIVES

c) - prestations de services pour le compte des communes adhérentes à la CCHM, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article 5211-56 du CGCT. :

- Entretien des locaux du gymnase intercommunal
- Balayage des voies appartenant aux collectivités partenaires
- balayage des voiries communautaires

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2390/2013 du 11 DEC. 2013
portant modification de l'arrêté n° 0178/2013 du 30 janvier 2013 portant création de la
communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée par la fusion de la communauté de
communes de la Fave, de la communauté de communes Fave et Meurthe, de la communauté de
communes du Val de Galilée et de son extension à la commune de Entre-Deux-Eaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 0178/2013 du 30 janvier 2013 portant création de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée par la fusion de la communauté de communes de la Fave, de la communauté de communes Fave et Meurthe, de la communauté de communes du Val de Galilée et de son extension à la commune de Entre-Deux-Eaux ;
- Vu l'arrêté n° 2407/2013 du 15 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Fave et Meurthe ;

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées dans le titre et les visas de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que dans l'article 1^{er} notamment en ce qui concerne la dénomination de la communauté de communes ;

Considérant la nécessité de prévoir la création de budgets annexes pour les services suivants : ordures ménagères, assainissement, eau, maison de santé, bâtiment relais, ZAR ;

Considérant que l'ESAT est un budget propre qui dispose de la personnalité morale, il n'y a pas lieu de le prévoir en budget annexe ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 0178/2013 du 30 janvier 2013 est modifié comme suit :

- Le titre :

Arrêté n° 2390/2013 du 30 janvier 2013, portant création de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée par la fusion de la communauté de communes de la Fave, de la **communauté de communes Fave et Meurthe**, de la communauté de communes du Val de Galilée et de son extension à la commune de Entre-Deux-Eaux.

- Les visas :

Vu l'avis émis par les conseils communautaires :

- de la communauté de communes de la Fave ;
- de la **communauté de communes Fave et Meurthe** ;
- de la communauté de communes du Val de Galilée.

Article 2 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

*Article 2 : « il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de : **communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée** ».*

Article 3 : L'article 12 est modifié comme suit :

Article 12 : « il sera créé un budget annexe pour les services suivants : ordures ménagères, assainissement, eau, maison de santé, bâtiment relais, ZAR.

Article 4 : L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté n° 0178/2013 du 30 janvier 2013 sont modifiés comme suit :

« compétences obligatoires » - Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe :

- 2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**
- *Soutien des projets de développement agricole, artisanaux, commerciaux et culturels.*
- *Aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités de REMOMEIX.*

Article 5 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

STATUTS

**Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée
issue de la fusion de la communauté de communes de la Fave,
de la communauté de communes Fave et Meurthe,
de la communauté de communes du Val de Galilée
et de son extension à la commune de Entre-deux-Eaux**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Colroy-la-Grande, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères-sur-Fave, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach. une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de est fixé : Zone Industrielle Cap Vosges Remomeix 88 avenue des Vosges – 88100 Remomeix.

Article 3 : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes de la Fave

1) Aménagement de l'espace

- Toute étude de développement et d'aménagement (charte intercommunale), étude et réflexion sur la gestion des espaces ouverts et élaboration d'un programme de travaux d'investissement.
- Harmonisation du P.O.S.
- Étude et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Création et gestion d'un relais de services publics.

2) Action de développement économique

- Création et équipement d'une zone d'activité industrielle intercommunale.
- Le suivi et la mise en œuvre de l'échangeur de Frapelle.
- Études concernant l'agriculture, le commerce, l'artisanat et le tourisme et travaux d'investissement.
- Promotion du tourisme : publicité touristique, balisage des sentiers, aménagement et entretien des mobiliers d'accueil touristique et travaux d'investissement.
- Mise en place d'une politique de santé sur notre territoire, en particulier la construction d'une maison rurale de santé.

Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe

1) Aménagement de l'espace

- Aménagement et entretien des berges de la Fave, du Coinche et de la Meurthe.
- Mise en œuvre des actions de préservation du petit patrimoine, des fontaines, calvaires, bassins.
- Mise en place et gestion du SCOT.
- Élaboration et conduite du projet de développement du territoire communautaire et contractualisation dans le cadre des politiques menées par les collectivités partenaires (Région, Département).
- Digitalisation du cadastre.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Soutien des projets de développement agricole, artisanaux, commerciaux et culturels.
- Aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités de REMOMEIX.

Issues de la communauté de communes du Val de Galilée

1) Développement économique

➤ Commerce-artisanat

- Mettre en relation les porteurs de projets avec les interlocuteurs institutionnels et financiers, avec les organismes d'aide à l'installation et au développement : mise à disposition de moyens humains.
- Participation financière dans le cadre de conventions ou de programmation contractuelles de développement local avec le Conseil Général et le Conseil Régional dans la limite des règlements de celles-ci.

➤ Agriculture

- Imaginer, mettre en œuvre les outils permettant une connaissance de l'activité agricole sur le territoire par l'ensemble de la population, (manifestations grand public, animations scolaires), s'associer aux initiatives organisées par le monde agricole ou par des collectivités locales sous réserve que ces initiatives concourent à l'objectif énoncé.
- Soutenir la distribution par les producteurs de produits locaux : manifestations, promotion des lieux de vente, développement d'une signalétique appropriée.
- Participation financière dans le cadre de conventions ou de programmation contractuelles de développement local avec le Conseil Général et le Conseil Régional dans la limite des règlements de celles-ci.

➤ Zones d'activités

- Études, acquisition de terrains, voirie et gestion de zones d'activités de plus de 3 ha pour accueillir une ou plusieurs entreprises par site, en respectant leur intégration paysagère conformément aux orientations définies dans le Plan de Paysage.
- Construction de bâtiments destinés à accueillir des entreprises sur la zone d'activités existante à Raves, mise à disposition de ces bâtiments sous forme de vente différée.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes : études et travaux liés à l'installation et à l'extension d'entreprises sur les territoires communaux de moins de 3 ha.

➤ Tourisme

- Promotion touristique du territoire à partir de son patrimoine, de ses sites naturels, des équipements existants.
- Mise en œuvre de la participation des acteurs du tourisme, participation financière à la formation de ces acteurs.
- Création et gestion d'un site internet portail.
- Création de nouveaux équipements à vocation touristique n'entrant pas dans le cadre d'un aménagement de village : parcours d'interprétation et de découverte, parcours sportifs, création de lieux d'information.
- Création et mise en place d'une signalétique particulière, adaptée à ses localisations, permettant de mettre en évidence l'identité du territoire, ses équipements et ses centres d'intérêt touristiques.
- Participation à un réseau local d'offices de tourisme.
- Création et vente de documents destinés à valoriser le territoire, à informer de ses possibilités d'accueil et de séjours, des services proposés, des offres touristiques, des produits du terroir.
- Soutien logistique et d'ingénierie aux projets communaux contribuant au développement touristique du territoire dans le cadre de maîtrises d'ouvrages déléguées.

2) Aménagement de l'espace

- Soutien logistique et d'ingénierie aux projets communaux cohérents avec le plan de paysage.
- Mise en œuvre d'actions consécutives au plan de paysage, dès lors que celles-ci concernent l'ensemble du territoire ou plusieurs communes qui agissent de concert sur la base d'un projet global : création de sentiers de liaison entre les communes, de circuits VVT, ski de fond, équestres ; lutte contre les friches ; suivi, animation, coordination de la révision des boisements.
- Soutien à la création d'associations foncières pastorales.
- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale porté par le Pays de la Déodatie.

- Réalisation d'études dans le domaine de l'urbanisme, du type étude globale d'aménagement de village ou schéma directeur d'aménagement de bourg. L'intérêt communautaire couvre donc toute étude de définition, visant à dégager des principes d'aménagement en cohérence avec l'ensemble du territoire intercommunal, et portant sur au moins l'ensemble d'un territoire communal.

Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes de la Fave

1) Politique du logement, cadre de vie

- Toute étude coordonnée concernant l'habitat, sa rénovation et favorisant une politique d'accueil et de repeuplement de nos communes.
- Toute action concertée relative à la rénovation de l'habitat, OPAH (façade) : tout programme de rénovation ou de création de logements communaux.
- Toute action d'animation sociale, sportive ou culturelle engendrant ou non un investissement.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : collecter, éliminer les déchets ménagers de petit volume, les ordures de volume important dénommées monstres et mettre en œuvre toutes actions concourant à la propreté des communes.
- Protection et aménagement de rivière (contrat rivière), et des paysages (plans de paysages).
- Assainissement : toutes études afin de mettre en évidence les travaux à réaliser.
- Des actions pourront être engagées dans le prolongement des études réalisées.

3) Toute étude ou réflexion concernant la culture, les sports, la vie associative, éducative et sociale

- Des actions pourront être engagées dans le prolongement de ces études ou réflexions

Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Etudes et promotion des mesures pour les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'opération globale d'amélioration de l'habitat.

3) Tout ou partie de l'assainissement

- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif non-conformes.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Soutien à la mise en place d'accueil collectif pour mineurs pendant les vacances scolaires, d'actions culturelles, sociales, sportives, éducatives et de loisirs.

Issues de la communauté de communes du Val de Galilée

1) Politique du logement et cadre de vie

- Définition, mise en œuvre, animation de mesures incitatives à la création, à la rénovation de logements locatifs.
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Définition, mise en œuvre, animation de mesures destinées à maintenir et à améliorer la qualité paysagère du territoire : études, actions de sensibilisation de la population, opérations programmées d'amélioration des vergers.

- Etudes et promotion des mesures pour les économies d'énergie, les énergies renouvelables, les constructions de haute qualité environnementale.
- Participation financière pour l'ensemble des opérations du groupe de compétence dans le cadre de conventions ou de programmation contractuelles de développement local avec le Conseil Général et le Conseil Régional dans la limite des règlements de celles-ci.
- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Réalisation d'études sur les cours d'eau reconnus d'intérêt communautaire, à savoir : la Fave, la Morthe, le Blanc Ru et le ruisseau de Combrimont.
- Réalisation de travaux d'entretien et de restauration des berges et des seuils découlant des études préalablement réalisées.

Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe

1) Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles

2) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Issues de la communauté de communes du val de Galilée

1) Action sociale

- Élaborer un schéma de services.
- Mettre en œuvre des actions destinées à renforcer le lien social en particulier à destination des enfants, des jeunes, des familles, des personnes âgées, des personnes en difficultés.
- Informer sur les services déjà existants sur le territoire et promouvoir leur dimension intercommunale.
- Travailler avec les collectivités locales et territoriales voisines dans le cadre d'accords contractuels pour rendre accessibles à la population du territoire les services dont elle ne dispose pas en matière culturelle (pratiques artistiques, enseignements spécialisés, accessibilité à l'offre culturelle), sportive, de loisirs, d'accueil de la petite enfance.
- Mettre en place, lorsque la coopération avec les collectivités locales voisines n'est ni possible ni pertinente, les services et les équipements nécessaires à leur développement dans le cadre du schéma de services.
- Favoriser l'ouverture culturelle du territoire : découverte d'autres territoires, rencontres internationales, échanges culturels, chantiers internationaux.
- Favoriser la proximité entre les personnes en difficulté et les institutions chargées de leur venir en aide : mise à disposition de locaux et/ou de personnel dans le cadre de conventions avec celles-ci, participation aux initiatives permettant un meilleur service en terme de recherche d'emploi, de formation, d'action sociale.
- Mettre en œuvre des actions destinées à favoriser le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en utilisant les dispositifs d'insertion par l'activité économique.
- Mise en place d'un Plan Territorial d'Éducation Artistique (PTEA)
- Création d'une maison de santé rurale en pleine propriété destinée à accueillir les professionnels de santé exerçant sur le territoire dans le cadre d'un projet de soins concerté.
- Accueil et gestion d'un point emploi services et d'une cyber-base.

2) Proposition de délimitation de ZDE et production d'énergies renouvelables

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

11 DEC. 2013

Arrêté n° 2743/2013 du
portant modification de l'arrêté n° 1264/2013 du 31 mai 2013 portant création de la
communauté de communes Terre de Granite

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1264/2013 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Terres de Granite,
- Vu l'arrêté n° 1263/2013 du 10 juin 2013, portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt ;
- Vu l'arrêté n° 2258/2013 du 4 novembre 2013, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie ;

Considérant la nécessité de prévoir la création de budgets annexes pour la gestion des déchets industriels et la gestion de la zone d'activité « Eaux Gémeaux » et de la zone d'activité économique « Vagney » ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Terre de Granite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté n° 1264/2013 est modifié comme suit :

Article 10 : Il sera créé, en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- gestion des déchets industriels ;
- zone d'activité « Eaux Gémeaux » ;
- zone d'activité économique « Vagney » ;
- bâtiment relais ;
- office de tourisme ;
- gestion du camping ;
- gestion du cinéma.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Terre de Granite sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Communauté de Communes Terre de Granite
issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie
et de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, La Forge, Gerbamont, Rochesson, Saint-Amé, Sapois, Le Syndicat, Vagney une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Terre de Granite.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé :

Article 3 : La communauté de communes Terre de Granite exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie

1.1. Aménagement de l'Espace

- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Études et mise en place d'un Plan Paysage et des actions qui en découlent.
- Études et actions visant à préserver et à mettre en valeur le patrimoine naturel forestier dont la surface d'un seul tenant concerne au moins deux communes de la communauté de communes ;
- Étude, valorisation, aménagement et Gestion des Espaces Naturels Sensibles et des zones Natura 2000.
- Élaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de pays », volet territorial du contrat de plan État-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'action.
- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Étude, création, équipement, gestion, promotion de zones d'activités économiques nouvelles, de superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant, avec application de la Taxe Professionnelle de Zone.
- Études de faisabilité pour la réhabilitation et la valorisation des friches industrielles d'une superficie de plus d'un hectare.
- Appui aux initiatives locales : aide à la création et à la modernisation des entreprises.

1.3. Tourisme

- Mise en place d'une politique de promotion et de communication en matière de tourisme c'est-à-dire partenariat et contractualisation avec les Offices de Tourisme ;
- Réalisation et valorisation pédagogique de sentiers à thème et de sentiers découverte.
- Gestion, entretien, développement et animation de la piste multi activité du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes-Vosges. Par piste multi activités, il faut entendre une piste cyclable, mais aussi une piste à disposition des promeneurs pédestres, des pratiquants de ski à roulettes, des associations locales.

Issues de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt

1) Aménagement de l'espace

- a. Aménagement de l'espace
- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- Élaboration, conduite et mise en œuvre du projet de territoire communautaire
- Étude et mise en place d'un Plan de Paysage, ainsi que les actions qui en découlent
- Harmonisation des documents d'urbanisme, notamment la digitalisation du cadastre.
- Élaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de Pays », volet territorial du contrat de plan État-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'actions.
- Définition et mise en œuvre d'une politique de transport (à l'exception du transport scolaire) en lien avec la politique transport menée par le Pays de Remiremont

2) Développement économique

Économie :

- Étude d'opportunité et de faisabilité pour la création de zones d'activités économique et la réhabilitation de friches industrielles d'une superficie supérieure à 1 000 m²
- Création, gestion, promotion de zones d'activités économiques d'une superficie supérieure à 1 000 m²
- Acquisition, réhabilitation, gestion, promotion de friches industrielles : toutes parcelles d'une superficie supérieure à 1 000 m²
- Construction d'un bâtiment relais
- Appui aux initiatives locales : aide à la création et à la modernisation des entreprises

Tourisme :

(à l'exclusion des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal pour la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la piste multi activités de la vallée de la Moselotte)

- Création, gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en place d'actions de promotion touristique intercommunale
- Élaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique
- Étude, acquisition, création, réhabilitation, gestion, entretien d'équipements voués à l'hébergement touristique d'intérêt communautaire :
 - Camping municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelles cadastrales N°162, 253, 255, 445, 447, section AN (superficie : 36 102 m²)
 - Camping rural de Rochesson, commune de Rochesson, 22 rue des Ponts, parcelles cadastrales N°1682a, 1684, 1691, section A (superficie : 3 000 m²)
- Études d'opportunité et de faisabilité, création, entretien et réhabilitation d'équipements ou sites touristiques d'intérêt communautaire :
 - La Prestimonie
- Soutien aux actions de diversification des activités agricoles visant à favoriser le tourisme sous réserve d'une étude de viabilité
- Aménagement, équipement, entretien, valorisation et promotion des sentiers de randonnées

Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Études et programmes pluriannuels de restauration du lit et des berges des cours d'eau comprenant les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges
- Réalisation d'études relatives aux pratiques phytosanitaires et actions de sensibilisation

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite d'opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent.

2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie nouvelle desservant les zones et équipements intercommunaux nouveaux.

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Études, création, gestion d'équipements sportifs nouveaux et existants: la salle polyvalente de Saint-Amé, les stades de football, le terrain de sports de Cleurie, le terrain de tennis à Saint-Amé, la place de Schignano à Saint-Amé, et les terrains attenants à ces équipements.
- Définition d'une politique communautaire en matière de services culturels, sportifs et éducatifs.

2.5 : Création, entretien, gestion de tous les équipements périscolaires

Issues de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Valorisation, aménagement et gestion des espaces naturels sensibles
- Valorisation, aménagement et gestion des zones Natura 2000 d'intérêt communautaire : la Tourbière du Champâtre
- Travaux de restauration et d'aménagement des lits et/ou berges des cours d'eau et des ouvrages y afférents ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent
- Élaboration et mise en place d'un règlement sur la publicité
- Étude et mise en place d'une signalétique intercommunale

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des services définissant la politique intercommunale d'équipements et d'animation en matière culturelle, sportive, éducative, d'offre de services à toute la population
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
 - Cinéma municipal de Vagney, commune de Vagney , parcelles cadastrales n°126, section AD (superficie : 524 m²)
 - Médiathèque intercommunale

- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements périscolaires d'intérêt communautaire
- Gestion de la piscine de Vagney
- Création, animation et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer

Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie

3.1). Culture et Social

- Mise en place d'actions favorisant l'émergence et la coordination d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires ;
- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formations aux métiers de l'animation en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidents sur le territoire de la communauté de communes ;
- Gestion d'activités extra scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires ;
- Soutien financier aux associations locales qui utilisent les équipements communautaires ou à vocation intercommunale ;
- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal ;
- Conduite d'actions favorisant le maintien et le développement des services d'aide et de maintien à domicile et l'accès des personnes âgées au logement ;
- Organisation et la gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
- Étude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées ;
- Étude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural ;
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal ;
- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels ;
- Étude, création et gestion d'un funérarium.

3.2. Équipements techniques

- Mutualisation de matériel technique et informatique

Issues de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt

- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal
- Aménagement, réhabilitation, entretien et gestion du funérarium situé Place Caritey aux abords de l'église à Vagney
- Mise en place et coordination des actions de formation en matière culturelles, sportives, éducatives et scolaires.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2746/2013 du 11 DEC. 2013
complétant l'arrêté n° 1254/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de
communes du Pays des Abbayes**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1254/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays des Abbayes ;

Considérant la nécessité de prévoir la création d'un budget annexe pour la chaufferie-bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté n° 1254/2013 est modifié comme suit :

Article 10 : Il sera créé, en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- ZAE la Pépinière à Moyennoutier ;
- ZAE les Aulnois à Senones ;
- chaufferie-bois.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 2432/2013

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de Rupt sur Moselle

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Rupt sur Moselle ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Rupt sur Moselle du 17 octobre 2013 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rupt sur Moselle du 21 octobre 2013 acceptant la reprise de l'actif et du passif et acceptant la prise en charge de l'ensemble des frais de notification aux propriétaires de l'arrêté de dissolution ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Rupt sur Moselle avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune de Rupt sur Moselle, créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Rupt sur Moselle.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rupt sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la mairie de Rupt sur Moselle dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Rupt sur Moselle.

Epinal, le 12 DEC. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2744/2013 du 12 DEC. 2013
**portant création du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Val de Meurthe**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée notamment par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2715/2013 du 10 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Meurthe, à savoir suppression de la compétence assainissement ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Anould (27 novembre 2013), Saulcy-sur-Meurthe (22 octobre 2013) et Saint-Léonard (4 novembre 2013) ;
- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, entre les communes de Anould, Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Meurthe

Article 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier de Fraize.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Meurthe

STATUTS

Article 1° : PERIMETRE ET DENOMINATION

Le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe (SIAVM) est constitué des communes d'Anould, Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe.

Article 2 : OBJET

Le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Meurthe a pour vocation unique l'assainissement collectif et non collectif de ses communes membres.

A ce titre, il est compétent pour :

En matière d'assainissement collectif :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une station d'épuration intercommunale,
- La valorisation et le traitement des boues produites, à l'exclusion de tout rejet industriel.
- Le traitement par convention, des eaux domestiques ou des boues provenant de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes.
- La réhabilitation, l'entretien et l'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées à toutes les eaux urbaines, agglomérées et d'activités économiques des communes membres.
- L'acquisition et l'entretien de tous les dispositifs liés à la collecte et au traitement des eaux usées.
- La réalisation d'études.

Le réseau d'assainissement des communes membres étant de type séparatif, la collecte et le transport des eaux pluviales n'est pas de la compétence du syndicat.

En matière d'assainissement non collectif :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Le contrôle de diagnostic et le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes.

Article 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 942 rue de Saint-Dié – 88650 Anould

Article 5 : COMPOSITION DU COMITE ET DU BUREAU

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de trois délégués par commune membre.

Le bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- le produit des redevances et contributions relatives au service,
- le produit des facturations des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif,

- . les contributions versées par des collectivités territoriales non adhérentes mais bénéficiaires du service dans le cadre de conventions,
- . les subventions ou avances de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes ou établissements publics,
- . les produits des emprunts,
- . les dons et legs,
- . les revenus des biens meubles et immeubles propriété du syndicat.

Article 7 : CONVENTIONS

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toutes conventions, avec d'autres EPCI, des collectivités territoriales, des établissements publics ou tout autre organisme, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un autre EPCI.

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2745/2013 du 12 DEC. 2013
portant création du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique d'Assainissement de la Haute-Meurthe

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée notamment par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2715/2013 du 10 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Meurthe, à savoir suppression de la compétence assainissement ;
 - Vu les délibérations concordantes des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy (28 octobre 2013), Fraize (18 octobre 2013), Mandray, (18 octobre 2013) et Plainfaing (28 octobre 2013) ;
 - Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, entre les communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray et Plainfaing, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : **Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Haute-Meurthe**.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier de Fraize.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement de la Haute-Meurthe

Article 1° : PERIMETRE ET DENOMINATION

Le syndicat, composé des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray et Plainfaing est ainsi dénommé : Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Haute-Meurthe.

Article 2 : OBJET

Le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de la Haute-Meurthe a pour objet : L'assainissement collectif et non collectif dans le cadre de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial.

Article 3 : COMPETENCES

Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :
Assainissement collectif : réseaux séparatifs et unitaires
Et non collectif : études, réalisation et gestion.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 9, route des Secs Prés – 88230 FRAIZE.

Article 5 : DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune est représentée par deux délégués.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Fixées par les textes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : CONVENTIONS

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres EPCI, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre EPCI.

Article 9 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts relatives au fonctionnement du syndicat et à la gestion du service public, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

"Bureau finances locales et intercommunalité"

16 DEC. 2013

Arrêté n° 2714/2013 du
portant rattachement des communes de Saint-Dié-des-Vosges et Taintrux
à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5210-1-2 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 429/93 du 12 mai 1993 portant création de la communauté de communes du Val de Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2971/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Haute-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 955/2013 du 17 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe, par la fusion de la communauté de communes du Val de Meurthe et de la communauté de communes de la Haute-Meurthe ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges, en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Taintrux, en date du 20 septembre 2013 ;
- Vu la délibération des organes délibérants de la communauté de communes de la Haute-Meurthe en date du 19 septembre 2013 et de la communauté de communes du Val de Meurthe en date du 25 septembre 2013 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 17 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du Comité de massif en date du 25 octobre 2013 ,

Considérant que le rattachement de Saint-Dié-des-Vosges, commune en zone blanche, à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe répond à une logique de territoire, organisé autour de la vallée de la Meurthe,

Considérant que le rattachement de Taintrux, commune en discontinuité territoriale, à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe répond à une logique de territoire, organisé autour de la vallée de la Meurthe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

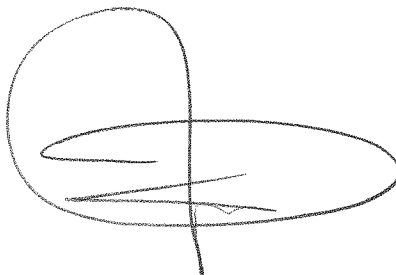
ARRETE :

Article 1^{er} : Les communes de Saint-Dié-des-Vosges et Taintrux sont rattachées à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le rattachement de la commune de Taintrux à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe vaut retrait de la communauté de communes des Hauts Champs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes de Saint-Dié-des-Vosges et Taintrux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 DEC. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that crosses the loop and extends downwards.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

16 DEC. 2013

Arrêté n° 2737/2013 du
portant création de la communauté de communes
des Vallées de la Haute Meurthe par la fusion de la communauté de communes de
la Haute-Meurthe, de la communauté de communes du Val de Meurthe et le rattachement des
communes de Saint-Dié-des-Vosges et Taintrux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2714/2013, portant rattachement des communes de Saint-Dié-des-Vosges et Taintrux à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2715/2013 du 10 décembre 2013, portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2716/2013 du 10 décembre 2013, portant modification des compétences de la communauté de communes du Val de Meurthe ;
- Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- du Val de Meurthe
- de la Haute-Meurthe

et du rattachement communes de Saint-Dié-des-Vosges et Taintrux.

Il appartient à la catégorie des communauté de communes, et prend la dénomination de :

Communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe

Cette création entraîne la disparition :

- de la communauté de communes du Val de Meurthe
- de la communauté de communes de la Haute-Meurthe

Article 2 : La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est composée des communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe et Taintrux.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est fixé : 1, rue Carbonnar – 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 35 délégués titulaires répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Saint-Dié-des-Vosges	21447	17
Anould	3349	4
Fraize	3059	4
Saulcy-sur-Meurthe	2406	3
Plainfaing	1835	2
Taintrux	1572	2
Saint-Léonard	1383	1
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	952	1
Mandray	627	1
Total	36630	35

Article 5 : La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes :

- A. Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe.
- B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe dispose, à compter du 1er janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes.
- C. Compétences supplémentaires (ou « facultatives ») : La Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de

chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe.

Article 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communauté de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 : Pour les communes dont le rattachement est prononcé, il est fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 11 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Dié Municipale

Article 12 : Il sera créé un budget annexe pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- ZCAE du Moulin Saulcy sur Meurthe
- ZAC au lieu-dit « Sur le Rupt » à Saint Léonard
- ZAC : Les Gravières – Le Moulin – Les Faulx – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés.

Article 13 : En matière de tourisme, il sera créé une régie dotée de la seule autonomie financière.

Article 14 : La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est substituée de plein droit :

- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat mixte du pays de la Déodatie ;
- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié ;
- à l'ensemble de ses membres au sein du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés ;
- à la communauté de communes de la Haute-Meurthe et à la communauté de communes du Val de Meurthe au sein du syndicat mixte du Parc Régional des Ballons des Vosges ;
- à la communauté de communes de la Haute-Meurthe et à la communauté de communes du Val de Meurthe au sein du syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges

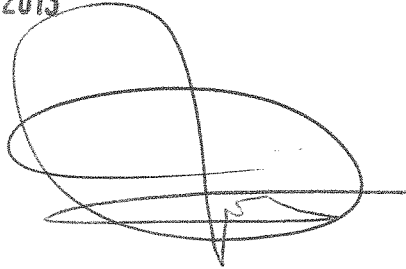
Le périmètre du syndicat mixte de moyens de la Haute-Meurthe étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe, le syndicat est dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe. La communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe est substituée de plein droit au syndicat mixte de moyens de la Haute-Meurthe dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter de la fusion. L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 955/2013 du 17 mai 2013 est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats susmentionnés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 DEC. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom, identifying the signatory as Gilbert PAYET.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe et Taintrux, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Vallées de la Haute Meurthe.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de est fixé : 1 rue Carbonnar – 88100 Saint-Dié-des-Vosges

Article 3 : La Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

**Compétences issues de la communauté
de communes de la Haute-Meurthe**

.COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - En matière de développement économique : « aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire »

- Création, aménagement et gestion d'une zone multi-sites [Le Moulin – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés – Zone des Aulnes (PEVC)] d'activités de service, artisanale, industrielle, pour laquelle la communauté de communes de la Haute Meurthe a la maîtrise foncière.
- Participer à toutes actions de développement touristique : aide à l'animation directe ou indirecte de projets publics ou privés.

Développement du tourisme, notamment le soutien financier et technique à l'Office de Tourisme des vallées de la Haute Meurthe et à l'Office du Tourisme Hautes-Vosges Nature.

- La mise en œuvre des opérations de développement local.
- Entretien et gestion de la voirie des zones communautaires [Le Moulin – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés – Zone des Aulnes (PEVC)]
- balayage des voiries communautaires.

B -En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- Élaboration d'un schéma d'aménagement de secteur et sa mise en œuvre.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole.
- Aménagement des cours d'eau Meurthe et ses affluents.
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, défini à l'article 2 de ses statuts :
 - Élaboration et mise en place d'une charte de territoire

- Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan Etat-Région
- Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Etude, suivi et gestion d'un SCOT.
- Aménagement, extension et entretien de la piste multi-activités
- Création des zones d'aménagement concertée : [Le Moulin – Zone de la Gare – Zone des Secs Prés – Zone des Aulnes (PECV)].

C – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

D – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire : les terrains de football existants situés sur le territoire des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize et Plainfaing.

COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCHM

COMPETENCES OPTIONNELLES

a) construction, entretien en fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire :

- école de musique intercommunale
- étude sur les projets à caractère culturel.

b) gestion et entretien des infrastructures télévisuelles

COMPETENCES FACULTATIVES

c) - prestations de services pour le compte des communes adhérentes à la CCHM, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article 5211-56 du CGCT. :

- Entretien des locaux du gymnase intercommunal
- Balayage des voies appartenant aux collectivités partenaires
- balayage des voiries communautaires

**Compétences issues de la communauté
de communes du Val de Meurthe**

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - En matière de développement économique : « aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; action de développement économique d'intérêt communautaire »

- Par zone d'activités économique d'intérêt communautaire, il faut entendre tout nouvel espace spécialement aménagé en vue d'accueillir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Sont d'intérêt communautaire :

- A Saulcy-sur-Meurthe, la ZCAE du Moulin,
- A Saint-Léonard, la ZAC de Mardichamp au lieu-dit « Sur le Rupt »
- Réalisation et gestion de bâtiments relais à l'intérieur des zones communautaires nommées ci-dessus.
- Est de compétence communautaire : la promotion économique et l'information sur les sites et zones communautaires, de même que les aides à l'implantation, au maintien et à l'extension des activités.
- Sont communautaires l'aménagement et le traitement des friches industrielles et toutes opérations pouvant être portées par l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) ; la résorption de la friche HORTIFIBRE à Saulcy-sur-Meurthe est d'intérêt communautaire.
- Déploiement d'un dispositif cyberbases – Relais Services Publics.
- Promotion touristique du territoire de la communauté, ainsi que la mise en œuvre et la gestion d'une politique d'équipement, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - présenter un intérêt communautaire,
 - favoriser la fréquentation de la communauté de communes,
 - améliorer l'accueil et l'animation touristique du territoire de la communauté de communes,
 - s'inscrire dans une logique de développement équilibré et de cohérence d'aménagement du territoire.
- La réalisation et le fonctionnement d'un point INFO-TOURISME à Anould est d'intérêt communautaire.
- La CCVM est compétente pour l'extension de la piste multi-activités entre Anould et Saint-Léonard, et l'entretien des sentiers touristiques.

B – En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Etude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 7 hectares.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du syndicat mixte du Pays de la Déodatie définies à l'article 2 de ses statuts :
 - élaboration et mise en place d'une charte du territoire,
 - traduction de ses orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État Région,
 - animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Élaboration, modification, révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intercommunal.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire de la CCVM (dans le cadre du plan paysage).
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles.
- Conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture comme moyen d'action de la politique foncière communautaire (constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes).

C – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

D – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les terrains de football existants,
- les courts de tennis existants.

COMPETENCES OPTIONNELLES

SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE À LA CCVM

● L'ENVIRONNEMENT :

1. « Aménagement » de la Meurthe et de ses affluents :

Sont communautaires : les opérations d'aménagement et d'entretien de la Meurthe, de l'Anoux, du Mandrosey et leurs berges, conformément à la DUP existantes et à celles qui pourront suivre.

● L'ACTION SOCIALE :

1. Petite Enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels et de structures d'accueil de la petite enfance.

2. Aide aux personnes âgées

Création et gestion de services pour les personnes âgées et leurs familles ou aidants.

3. Intergénération

Étude et mise en œuvre d'actions et d'opérations favorisant le lien social entre les générations.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 2716/2013 du 18 DEC. 2013
portant modification des compétences de la communauté de communes du Val de Meurthe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 429/93 du 12 mai 1993 portant création de la communauté de communes du Val de Meurthe, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 252/2011 du 11 janvier 2011 ;
Vu les délibérations du 25 septembre 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Meurthe a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

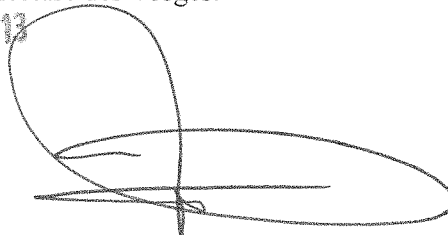
Article 1^{er} Les compétences de la communauté de communes du Val de-Meurthe sont celles annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté de communes du Val de Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

18 DEC. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE MEURTHE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - En matière de développement économique : « aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire »

- Par zone d'activités économique d'intérêt communautaire, il faut entendre tout nouvel espace spécialement aménagé en vue d'accueillir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Sont d'intérêt communautaire :

- A Saulcy-sur-Meurthe, la ZCAE du Moulin,
- A Saint-Léonard, la ZAC de Mardichamp au lieu-dit « Sur le Rupt »

- Réalisation et gestion de bâtiments relais à l'intérieur des zones communautaires nommées ci-dessus.
- Est de compétence communautaire : la promotion économique et l'information sur les sites et zones communautaires, de même que les aides à l'implantation, au maintien et à l'extension des activités.
- Sont communautaires l'aménagement et le traitement des friches industrielles et toutes opérations pouvant être portées par l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) ; la résorption de la friche HORTIFIBRE à Saulcy-sur-Meurthe est d'intérêt communautaire.
- Déploiement d'un dispositif cyberbases – Relais Services Publics.
- Promotion touristique du territoire de la communauté, ainsi que la mise en œuvre et la gestion d'une politique d'équipement, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - présenter un intérêt communautaire,
 - favoriser la fréquentation de la communauté de communes,
 - améliorer l'accueil et l'animation touristique du territoire de la communauté de communes,
 - s'inscrire dans une logique de développement équilibré et de cohérence d'aménagement du territoire.

- La réalisation et le fonctionnement d'un point INFO-TOURISME à Anould est d'intérêt communautaire.

- La CCVM est compétente pour l'extension de la piste multi-activités entre Anould et Saint-Léonard, et l'entretien des sentiers touristiques.

B – En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Etude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 7 hectares.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du syndicat mixte du Pays de la Déodatie définies à l'article 2 de ses statuts :
 - élaboration et mise en place d'une charte du territoire,
 - traduction de ses orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État Région,

- animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Élaboration, modification, révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intercommunal.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire de la CCVM (dans le cadre du plan paysage).
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles.
- Conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture comme moyen d'action de la politique foncière communautaire (constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes).

C – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

D – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les terrains de football existants,
- les courts de tennis existants.

COMPETENCES OPTIONNELLES

SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE À LA CCVM

● **L'ENVIRONNEMENT :**

1. « Aménagement » de la Meurthe et de ses affluents :

Sont communautaires : les opérations d'aménagement et d'entretien de la Meurthe, de l'Anoux, du Mandrosey et leurs berges, conformément à la DUP existantes et à celles qui pourront suivre.

● **L'ACTION SOCIALE :**

1. Petite Enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels et de structures d'accueil de la petite enfance.

2. Aide aux personnes âgées

Création et gestion de services pour les personnes âgées et leurs familles ou aidants.

3. Intergénération

Étude et mise en œuvre d'actions et d'opérations favorisant le lien social entre les générations.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

18 DEC. 2013

**Arrêté rectificatif n° 2748/2013 du
à l'arrêté préfectoral n° 2404/2013 du 15 novembre 2013
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Epinal**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2404/2013 du 15 novembre 2013 ;
- Vu la délibération du 17 juin 2013, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal a décidé de modifier ses statuts et notamment son siège à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2404/2013 du 15 novembre 2013 de la communauté d'agglomération d'Epinal est rectifié comme suit :

« **A compter du 1^{er} janvier 2014**, le siège de la communauté d'agglomération d'Epinal est fixé : 4 rue Louis Meyer à Golbey (88190) ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

STATUTS

Communauté d'Agglomération d'Épinal
issue de la fusion de la communauté d'agglomération Epinal-Golbey
de la communauté de communes Capavenir
de la communauté de communes Est Epinal Développement
de la communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière
et de son extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt,
Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney,
Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt.

Article 1er : Il est formé entre les communes de Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Chantraine, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Épinal, Fomerey, Les Forges, Frizon, Gigney, Girancourt, Girmont, Golbey, Igney, Jeuxey, Longchamp, Mazeley, Nomexy, Oncourt, Pallegney, Renauvoid, Sanchey, Thaon-les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Épinal

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le siège de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé : 4 rue Louis Meyer à Golbey (88190).

Article 3 : La Communauté d'Agglomération d'Épinal exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par la communauté d'agglomération et les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

Compétences obligatoires

A - En matière de développement économique

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

B - En matière d'aménagement de l'espace communautaire

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

C - En matière d'équilibre social de l'habitat

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

D - En matière de politique de la ville dans la communauté

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

Sur l'ensemble du territoire :

A - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

B - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

C - Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Compétences facultatives

Sur l'ensemble du territoire :

A - Protection et mise en valeur de l'environnement (le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux) et notamment la réflexion, l'élaboration, la signature d'une charte de l'environnement sur le territoire communautaire et la maîtrise d'ouvrage d'actions en découlant.

B - Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire.

C - Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur; de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante.

D - La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunications, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux.

E - En matière de développement touristique :

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
 - Centre des Congrès d'Épinal ;
 - soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
 - tourisme fluvial (promotion...) ;
 - aires de camping car ;
 - mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du Pays d'Épinal Cœur des Vosges et/ou inscrit à un schéma communautaire ;
 - aménagement des abords du Canal des Vosges, de la rigole d'alimentation et de Bouzey ;
 - entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du Canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;
 - actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey ;
- création d'un office de tourisme communautaire qui assurera l'ensemble des missions dévolues aux offices de tourisme dont notamment les missions suivantes :
 - accueil et information ;
 - promotion touristique du territoire ;
 - commercialisation des produits touristiques ;

- animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;
- conduite de missions d'accompagnement techniques concourant au développement, sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ;
- exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

F – En matière de petite enfance :

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
- gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au Relais Assistants Maternels (RAM)

A compter du 1er juillet 2013, la compétence en matière de petite enfance sera exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les compétences facultatives suivantes :

- collecte et traitement des ordures ménagères ;
- soutien administratif, logistique et financier aux clubs et associations sportives ayant matérialisé un engagement en vue de mutualiser leurs actions et/ou leurs moyens avec une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, issue de la communauté de communes CAPAVENIR,

continueront à s'exercer de manière territorialisée pendant le délai de deux ans suivant la création de la communauté d'agglomération d'Épinal.

G – Centrale d'achat :

- de se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article 9 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 pour toutes catégories d'achat ou de commandes publiques se rattachant aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2750/2013 du **24 DEC. 2013**
mettant fin aux compétences exercées par la communauté de communes des Monts de Vologne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 3339/2003 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Monts de Vologne, modifié en dernier lieu par l'arrêté 932/2013 du 22 avril 2013 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 956/2013 du 27 mai 2013, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val de Neuné à la commune de Barbey-Seroux, issue de la communauté de communes des Monts de Vologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion par la fusion de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel, de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures, et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpelmont, Jussarupt issues de la communauté de communes des Monts de Vologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1256/2013 du 30 mai 2013, portant extension du périmètre de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts aux communes isolées de Tendon et le Valtin et aux communes de Champdray et Granges-sur-Vologne, issues de la communauté de communes des Monts de Vologne ;

Considérant qu'à l'issue de ces procédures il est constaté que la communauté de communes des Monts de Vologne ne comprend plus aucun membre ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes des Monts de Vologne n'ont pas été définitivement arrêtées, que les conditions de transfert de l'actif et du passif n'ont pas été déterminées et que le dernier compte administratif n'a pas été voté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

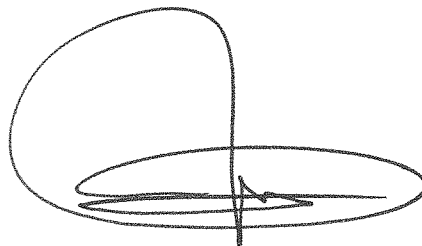
Article 1^{er} : Au 31 décembre 2013, il est mis fin aux compétences exercées par la communauté de communes des Monts de Vologne.

Article 2 : La communauté de communes des Monts de Vologne conserve sa personnalité morale jusqu'au 28 février 2014 pour les seuls besoins de sa liquidation, à savoir : procéder à la répartition de l'actif et du passif et adopter le compte administratif du dernier exercice.

Article 3 : Les budgets et les comptes administratifs de la communauté de communes des Monts de Vologne en cours de liquidation sont soumis aux dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Monts de Vologne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 DEC. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.